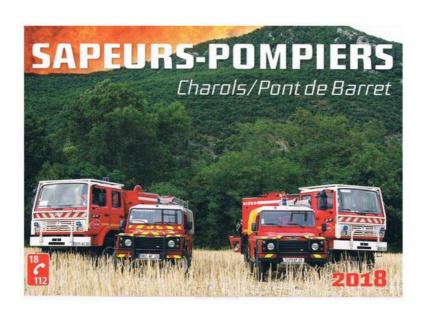


04 75 90 16 35 mairie.eyzahut@orange.fr Www.eyzahut.fr

Département de la Drôme Commune de EYZAHUT

SCDECI SCHÉMA COMMUNAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE



Etude réalisée par la commune d'EYZAHUT dans le cadre du RDDECI de la Drôme

Janvier 2018

Table des matières

1.	Le cadre	juridique	3
		s d'élaboration du SCDECI	
3.	L'étude		4
	3.1	Description de la commune	. 4
	3.2	Analyse des risques	6
	3.3	Etat de l'existant de la DECI	7
	3.4	Résultat de l'étude	. 7
4.	Obligation	ons de la commune	8
5.	Suivi des	s travaux préconisés dans le SCDECI	8
	5.1	Approbation du SCDECI	8
	5.2	Réception des nouveaux PEI	9
	5.3	Suivi des PEI	9
		Entretien et contrôle des PEI	
6.		re de révision du SCDECI	

Pièces jointes

- Arrêté municipal de DECI et de mise en place d'un SCDECI
- Tableau 1 (Risques Besoins Ressources)
- Carte 1 (Emplacement des PEI)
- Tableau 2 (Préconisations)
- Tableau 3 (Programme des travaux)
- Avis du SDIS 26
- o Délibération du Conseil Municipal approuvant le SCDECI
- Arrêté municipal ordonnant le SCDECI

1. Le cadre juridique

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est encadrée par différents textes.

- La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit réafirme dans son article 77 qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie et de mettre en place tous les moyens nécessaires à cette action.
- Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI modifie le Code Général des Collectivités Territoriales dans le sens de la loi précitée.
- L'arrêté du 15 décembre 2015 fixe le référentiel national de la DECI. Ce référentiel national définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il aborde l'ensemble des questions relatives à la D.E.C.I. Il présente des solutions possibles.
- Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Drôme a été arrête par le Préfet le 23 février 2017. Ce règlement, rédigé par le SDIS 26, en concertation avec les différents services et acteurs de la défense extérieure contre l'incendie, s'appuie sur une démarche par objectifs de sécurité.
 - Il fixe les règles d'implantation et d'aménagement des points d'eau d'incendie. Il établit également le dimensionnement des besoins en eau selon les risques.
- Les articles L. 2122-24 et suivants, L. 2213-32, L. 2225-1 à 4, L. 5211-9-2 et R. 2225-1 à 10, du Code Général des Collectivités Territoriales

La DECI a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire (police administrative spéciale de DECI).

Les communes sont chargées du **service public de la DECI** et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale ;
- décider de la mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI;
- faire procéder aux contrôles techniques.

Le service public de la DECI et la police administrative spéciale de la DECI peuvent être transférés au président de l'EPCI à fiscalité propre par application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT

Le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI)

Le SCDECI constitue une déclinaison au niveau communal du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI). Il est encadré par les articles R. 2225-5 et 6 du Code Général des Collectivités territoriales

Le SCDECI constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de la commune et de définir précisément ses besoins. Il s'agit d'un véritable outil d'anticipation et de gestion de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) à l'échelle communale.

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie "bâtimentaires", le schéma permet au maire de connaître sur son territoire communal :

- l'état de l'existant de la défense incendie ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...) ;

afin de planifier les équipements de complément de la défense incendie qui s'avéreraient nécessaires.

<u>Les PEI sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le</u> RDDECI de la Drôme.

2. Processus d'élaboration du SCDECI

Cette étude sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie a été décidée par le Conseil Municipal d'Eyzahut suite à la parution du nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie arrêté par le préfet en début d'année 2017.

Elle a été réalisée par un groupe de travail constitué de quelques élus.

La démarche d'élaboration s'est articulée comme suit :

- Analyse des risques présents sur le territoire de la commune
- Etat de l'existant et prise en compte des projets futurs connus
- Application des grilles de couverture du règlement départemental
- Evaluation des besoins en PEI
- · Rédaction du schéma

3. L'étude

3.1 Description de la commune :

Au moment de l'étude le descriptif de la commune est le suivant :

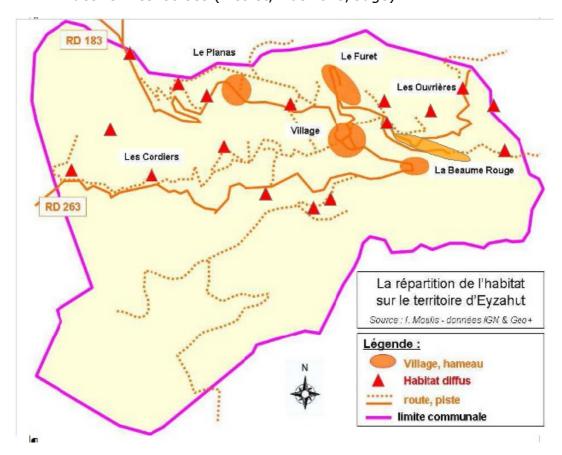
Administration

Communauté de Communes de Dieulefit - Bourdeaux Canton de Dieulefit Arrondissement de Nyons Département de la Drôme

Gendarmerie de La Bégude de Mazenc Sapeurs pompiers de Pont de Barret – Charols

Habitat

- un bourg composé de plusieurs quartiers (Village, Furet, Dupi...) ; le Village étant la partie la plus dense ;
- des hameaux dispersés (Planas, Beaume Rouge, Bellane, Cordiers, Garenne, Ouvrières) dont certains présentent un fort mitage ;
- des fermes isolées (Picolet, Abeillons, Juge).



Démographie

Superficie: 666 km²

Population: 141 habitants (recensement 2015)

Caractéristiques locales

Eyzahut est une commune rurale de moyenne montagne dont l'habitat s'étage de 320 m. à 630 m. d'altitude.

Elle ne compte plus que deux exploitations agricoles en activité.

Les résidences secondaires représentent la moitié des habitations.

Quelques entreprises artisanales individuelles sont également présentes sur le territoire.

Un camping municipal de 40 emplacements est ouvert en été, de même que la piscine municipale.

La commune est traversée par 2 routes départementales (RD 183 et RD 263). La voirie communale en bon état permet d'accéder facilement à toutes les habitations, à l'exception de deux résidences secondaires isolées et plus difficiles d'accés. Des difficultés peuvent survenir en période hivernale.

La commune n'est pas soumise à l'élaboration d'un PPR (Plan de Prévention des Risques) ni d'un PCS (Plan Communal de Sauvegarde).

La gestion du Service de l'Eau Potable est assurée par la commune.

Une ICPE est exploitée sur la commune, il s'agit d'une carrière de pierres de construction. Sa défense incendie ne sera pas étudiée dans ce document.

La forêt communale couvre 124 ha, la DFCI ne fait pas non plus l'objet de cette étude.

3.2 Analyse des risques :

Pour déterminer les niveaux de risques, il a été réalisé un recensement intégral de toutes les cibles (entreprises, ERP, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, exploitations agricoles, maisons individuelles...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

- Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :
 - caractéristiques techniques, surface ;
 - activité et/ou stockage présent ;
 - distance séparant les cibles des points d'eau incendie ;
 - distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
 - implantation des bâtiments (accessibilité).
- Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments sont pris en considération de manière générique.
- · Autres éléments :
 - le fichier de l'adressage postal
 - le schéma de distribution d'eau potable :
 - Schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable ;

- Caractéristiques des sources alimentant le village ;
- la Carte Communale élaborée en 2015 et définissant les projets d'extension de l'urbanisme.

3.3 État de l'existant de la DECI :

Il n'existe aucun PEI sur le territoire de la commune.

Le dimensionnement des canalisations existantes ainsi que le débit des sources alimentant le réseau ne permettront en aucun cas d'assurer un débit et une pression suffisants pour assurer une DECI efficace.

Par contre la piscine communale d'une capacité de 240 m³, pourra être utilisée pour la DECI après quelques travaux d'aménagement.

Actuellement, aucune partie du territoire de la commune n'est donc défendue au titre de la DECI communale.

En cas d'incendie, les besoins en eau sont assurés par apport en camionciterne depuis des points d'eau de villages voisins.

3.4 Résultats de l'étude :

L'étude a mis en évidence que aucune des constructions de la commune n'est couverte de manière satisfaisante.

Le <u>Tableau 1</u> (Risques – Besoins – Ressources) répertorie toutes les cibles de la commune ainsi que le type de bâtiment. Il y a, à ce jour, 168 cibles à défendre, dont 5, de moins de 50 m², ne nécessitent pas l'installation d'un PEI.

En application des grilles d'analyse et de couverture du RDDECI 26, le tableau établit les risques de chaque cible, il précise les besoins en eau, la distance maximale entre le point d'eau et le bâtiment à défendre, la durée d'utilisation.

Au vu de ces éléments, de la configuration du territoire de la commune, en tenant compte des équipements existants, des disponibilités foncières, des contraintes techniques et de l'évolution future de l'urbanisme, l'emplacement des futurs PEI a été préconisé, ainsi que le volume respectif des réserves d'eau qui les alimenteront.

19 cibles nécessiteront 2 PEI pour couvrir les besoins en eau.

Le développement urbain futur a été pris en compte dans le dimensionnement des PEI couvrant la Zone Constructible.

Pour assurer une couverture totale de la commune, le bilan des points d'eau à créer est le suivant:

- aménagement d' 1 point d'aspiration sur la piscine communale
- implantation de 20 réserves incendie artificielles, équipées de poteau d'aspiration.

L'emplacement des futurs PEI est présenté sur la <u>Carte 1</u> (Emplacement des PEI)

Les caractéristiques de ces équipements sont développées dans le <u>Tableau 2</u> (Préconisations).

Une liste des PEI et des réserves d'eau les alimentant sera tenue à jour au fur et à mesure de leur mise en service.

Ces préconisations constituent la meilleure solution possible pour assurer une DECI satisfaisante et à des coûts maitrisés sur l'ensemble du territoire communal.

A titre indicatif, le coût de ces travaux, est estimé entre 300 000 et 350 000 €.

L'estimatif du coût est réalisé à partir de prix unitaires TTC connus à ce jour.

Devant l'ampleur des sommes nécessaires, et compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, un ordre de priorité de cette mise à niveau a été établi et un programme pluriannuel et indicatif d'équipement a été arrêté.

Le <u>tableau 3</u> (Programme de travaux) présente les travaux à réaliser en tenant compte de cet ordre de priorité.

Ce programme, qui représente un effort budgétaire considérable pour la commune, ne pourra être appliqué dans son intégralité sans une forte implication financière de l'état et des collectivités départementales et régionales.

4. Obligations de la commune

La commune a pour obligation de posséder des équipements et ouvrages permettant d'assurer en permanence l'alimentation en eau pour la lutte contre l'incendie.

L'installation et la maintenance de ces équipements sont une dépense obligatoire de la commune. (CGCT articles L 2321-1 et L 2321-2)

En cas d'incendie, l'absence ou l'insuffisance de points d'eau est de nature à engager la responsabilité de la commune.

5. Suivi des travaux préconisés dans le SCDECI

5.1 Approbation du SCDECI:

Avant son approbation par le Conseil Municipal, le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie doit obligatoirement être soumis à l'avis du SDIS 26.

Il fera ensuite l'objet d'un arrêté municipal et sera transmis à la Préfecture de la Drôme.

5.2 Réception des nouveaux PEI :

La réception de tout PEI nouvellement créé est systématique. Elle doit être réalisée conformément aux dispositions du RDDECI 26.

Lorsque le positionnement géographique du nouveau point d'eau choisi par la commune se trouvera être différent de celui proposé dans l'étude, le SDIS devra donner son accord de principe et positionner la nouvelle couverture à 200 mètres et 400 mètres de ce point d'eau pour s'assurer que les cibles visées soient correctement défendues.

5.3 Suivi des PEI:

Des reconnaissances opérationnelles sont organisées par le SDIS 26 :

- reconnaissance opérationnelle initiale à la mise en service d'un nouveau PEI (à la demande de la commune)
- reconnaissance opérationnelle périodique prévue par le RDDECI (tous les 3 ans)

5.4 Entretien et contrôle des PEI:

L'entretien et le contrôle des PEI et des réserves d'eau sont sous la responsabilité de la commune. Ils ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI conserve ses capacités de débit et de durée d'utilisation.

6. Procédure de révision du SCDECI

La révision du SCDECI est à l'initiative de la collectivité. Cette révision aura lieu lorsque :

- le programme d'équipements prévu sera réalisé ;
- le développement urbain nécessitera une nouvelle étude de la couverture incendie ;
 - les documents d'urbanisme seront révisés.